



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 40748

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs. Interrogée par des libraires de sa circonscription sur les hypothèses et achats par les collectivités locales d'ouvrages destinés à être donnés sous forme de récompenses scolaires, elle souhaite savoir si ces ouvrages sont concernés par le plafond de remise fixé à 12 puis 9 %, bien que ceux-ci ne soient pas utilisés pour des prêts en bibliothèque ou médiathèque. Aussi, elle souhaite connaître son interprétation en la matière.

Texte de la réponse

L'objet premier de la loi du 18 juin 2003 est de mettre en place une rémunération des auteurs et des éditeurs au titre du prêt de leurs livres en bibliothèque. Cette rémunération est prise en charge par l'État et par les collectivités responsables des bibliothèques de prêt. La loi du 18 juin 2003 renforce également la loi du 10 août 1981 en élargissant l'application du prix unique du livre aux ventes aux collectivités. Sauf pour les manuels scolaires, le rabais que peut obtenir une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement, pour tout usage excluant la revente, ne peut excéder 12 % du prix public du livre du 1er août 2003 au 31 juillet 2004, puis ne pourra excéder 9 % à compter du 1er août 2004. Dans le cadre d'ouvrages achetés par une collectivité pour être donnés sous forme de récompenses dans les écoles, on peut considérer que le plafonnement des rabais à 12 %, puis à 9 % s'applique. En effet, l'article 4 de la loi du 18 juin 2003 dispose que « [...] le prix effectif de vente des livres peut être compris entre 91 % et 100 % du prix de vente au public lorsque l'achat est réalisé [...], pour leurs besoins propres excluant la revente, par l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche [...] ». Enfin, ces achats n'étant pas destinés à une bibliothèque de prêt, les fournisseurs de ces ouvrages ne sont pas soumis à l'obligation de verser une part du prix public des ouvrages au titre de la rémunération pour le prêt en bibliothèque.

Données clés

- Auteur : [Mme Nadine Morano](#)
- Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 40748
- Rubrique : Archives et bibliothèques
- Ministère interrogé : culture et communication
- Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 1er juin 2004, page 3916
- Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5323